

Art. 2. Les droits de pilotage sont fixés ainsi qu'il suit :

1 <sup>o</sup> Des récifs extérieurs aux rades intérieures.....	2 <sup>f</sup>	} par décimètre du plus grand tirant d'eau du navire.
2 <sup>o</sup> Des hauts-fonds qui joignent l'île Akamanu et la partie sud de Mangareva à la grande rade de Rikitea.....	1	
3 <sup>o</sup> De la grande rade de Rikitea au port intérieur de Rikitea.....	1	

Art. 3. Ce tarif est applicable à tous les navires de commerce français et étrangers.

Les navires de guerre paieront demi-droit.

Art. 4. Le navire qui n'aura pas employé les pilotes sera redevable au Trésor des droits fixés par le paragraphe 2 de l'article 3.

Art. 5. Le capitaine qui emploiera pour le service de son navire l'embarcation du pilote paiera 10 francs par jour l'embarcation et 2 fr. 50 c. pour chaque journée de canotier.

Art. 6. Toutes les sommes dont le paiement est prescrit par les dispositions qui précèdent sont perçues par l'agent spécial.

Art. 7. Sur production des certificats délivrés par les capitaines aux pilotes, ceux-ci reçoivent de l'agent spécial la totalité des droits prévus par les articles 2, 3 et 5.

Art. 8. Les dispositions générales des arrêtés réglant la matière du pilotage dans les Établissements français de l'Océanie sont exécutoires aux Gambier en ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Art. 9. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements, pour être rendu exécutoire à compter du jour de sa promulgation à Rikitea.

Papeete, le 12 septembre 1881.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.

Le sous-commissaire de la marine  
f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIoux.

N<sup>o</sup> 558. — DECISION accordant au sergent Labat, instructeur de gymnastique à l'école publique des garçons, une allocation de 1 franc par séance.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la décision du 27 avril 1881 nommant le caporal Roussel, de